

Octobre 2020 Numéro 53

DANS CE NUMÉRO**Changements au régime d'AE****Versement de nouvelles prestations****Allocation pour équipement de bureau à domicile****Prolongation de l'échéance pour le paiement du solde d'impôt****Mise à jour sur les cotisations à l'assurance-emploi****COVID-19 : Mise à jour fiscale pour les particuliers**

Le gouvernement fédéral a introduit et a continuellement modifié de nombreuses mesures de soutien pour aider les particuliers durant la pandémie de la COVID-19. L'article suivant résume les changements fiscaux importants apportés au cours des derniers mois dont vous devez prendre connaissance.

Portrait économique et budgétaire 2020

Le 8 juillet 2020, l'ancien ministre des Finances fédéral, Bill Morneau, a présenté le Portrait économique et budgétaire 2020. Ce portrait prévoit une augmentation du déficit de 2020-2021 à 343,2 milliards de dollars — avant la COVID-19, un déficit de 34,4 milliards de dollars était originalement prévu. Une grande partie des dépenses, soit 212 milliards de dollars, est attribuable à l'aide en appui direct aux Canadiens et Canadiennes ainsi qu'au entreprises.

L'augmentation du déficit s'explique également par les diminutions prévues des revenus fiscaux. Le gouvernement s'attend à ce que les revenus fiscaux provenant de l'impôt des particuliers diminuent à 146,3 milliards de dollars en 2020-2021, comparativement à 170,9 milliards de dollars en 2019-2020. En ce qui concerne les revenus fiscaux de l'impôt des sociétés, on prévoit une réduction à 38,3 milliards de dollars en 2020-2021, comparé à 49,2 milliards de dollars en 2019-2020. On prévoit que les revenus des taxes et droits d'accise diminueront à

46,4 milliards de dollars en 2020-2021, par rapport à 55,6 milliards de dollars en 2019-2020.

Même si plusieurs mesures en réponse à la COVID-19 contribuent au déficit, les dépenses plus importantes comprennent :

- la Prestation canadienne d'urgence — 80 milliards de dollars;
- la Subvention salariale d'urgence du Canada — 82,3 milliards de dollars;
- l'Accord sur la relance sécuritaire — 14 milliards de dollars;
- le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes — 13,75 milliards de dollars.

Malgré le fait que le déficit prévu au budget du gouvernement fédéral ait augmenté, le portrait n'a indiqué aucune modification fiscale en réponse au changement considérable de la situation fiscale. Toutefois, le portrait réitère l'engagement du gouvernement à instaurer une déduction fiscale de 100 % pour les véhicules zéro émission.

Le gouvernement prolonge la PCU et propose de nouvelles prestations et des changements à l'AE

Le gouvernement fédéral prévoit effectuer une transition de la Prestation canadienne

d'urgence (PCU) vers le régime d'assurance-emploi (AE). Trois nouvelles prestations ont également été annoncées. Toutefois, il reste encore beaucoup de détails à fournir. Comme la transition a officiellement eu lieu le 27 septembre 2020, la PCU a été prolongée de quatre semaines supplémentaires pour un maximum de 28 semaines. Ainsi, les Canadiens et Canadiennes qui s'attendaient à épuiser leurs prestations de la PCU à la fin du mois d'août ont maintenant un mois additionnel de soutien, après quoi le gouvernement les transférera au programme simplifié de l'AE.

Changements au régime d'AE

Le gouvernement offre aux bénéficiaires de l'AE un crédit unique d'heures assurables en raison de la pandémie qui a empêché beaucoup de personnes de cumuler le nombre d'heures assurables requis. Par conséquent, les prestations de l'AE seront désormais accessibles à plus de Canadiens et Canadiennes, dont beaucoup d'entre eux qui n'auraient autrement pas pu y être admissibles. Les bénéficiaires de l'assurance-emploi auront droit à un taux de prestations imposables d'au moins 400 dollars par semaine, ou de 240 dollars par semaine pour les prestations parentales prolongées. Les prestations régulières seront versées pendant au moins 26 semaines. Le gouvernement gèlera les taux de cotisation à l'assurance-emploi pendant deux ans. Cela permettra aux travailleurs et aux entreprises du Canada de ne pas être immédiatement confrontés à une augmentation des coûts et des retenues à la source en raison des dépenses supplémentaires découlant de la pandémie.

Le gouvernement met également en œuvre des mesures temporaires pour appuyer les pêcheurs indépendants qui comptent sur les prestations de pêcheur de l'assurance-emploi hors saison. Ces mesures permettront de calculer les prestations de pêcheur de l'assurance-emploi pour ces travailleurs en utilisant soit les revenus de pêche réels indiqués dans leur demande actuelle, soit les revenus de pêche indiqués dans la demande qu'ils ont présentée pour la même saison l'année précédente, selon le montant le plus élevé.

Les Canadiens et Canadiennes qui reçoivent déjà des prestations de Service Canada passeront au régime d'assurance-emploi après avoir touché le maximum de la PCU auquel ils ont droit, s'ils sont admissibles à l'AE et s'ils ont toujours besoin de soutien au revenu. Les Canadiens et Canadiennes qui reçoivent présentement la PCU par l'intermédiaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui

croient avoir droit à l'AE devront soumettre une demande auprès de Service Canada après le 26 septembre 2020.

Versement de nouvelles prestations

Trois nouvelles prestations du gouvernement ont été instaurées en raison de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) qui prend fin.

Premièrement, la Prestation canadienne de la relance économique fournira 400 dollars par semaine pendant un maximum de 26 semaines aux travailleurs autonomes ou à ceux qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui ont encore besoin d'un soutien au revenu et qui sont à la recherche d'un emploi. Cette prestation aidera les Canadiens dont le revenu a baissé ou a cessé en raison de la COVID-19. Les Canadiens pourront donc gagner un revenu plus élevé pendant qu'ils reçoivent cette prestation. Des liens vers le Guichet-Emplois, le service national de l'emploi du Canada, seront également fournis et les personnes à la recherche d'un emploi auront accès à des outils de planification de carrière. Le gouvernement collaborera également avec les provinces et les territoires pour partager les renseignements nécessaires afin que les Canadiens aient accès aux outils et aux possibilités de formation pour réussir à retourner sur le marché du travail.

Deuxièmement, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) offrira 500 \$ par semaine pendant un maximum de deux semaines aux travailleurs malades ou qui doivent s'isoler en raison de la COVID-19.

Troisièmement, la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) fournira 500 dollars par semaine par famille pendant un maximum de 26 semaines aux Canadiens admissibles qui sont incapables de travailler parce qu'ils doivent s'occuper :

- d'un enfant de moins de 12 ans, car son école ou sa garderie est fermée en raison de la COVID-19;
- d'un membre de la famille en situation de handicap ou d'une personne à charge, car son programme de soins de jour est suspendu ou son établissement de soins est fermé à cause de la COVID-19;

Le gouvernement adoptera une mesure législative pour appuyer la mise en œuvre des nouvelles prestations. L'ARC administrera les trois prestations et les Canadiens et Canadiennes pourront en faire la demande auprès de l'ARC. L'ARC devrait fournir plus de détails prochainement sur comment en faire la

demande et à quel moment les Canadiens et Canadiennes pourront présenter une demande.

Allocation pour équipement de bureau à domicile : exemption de 500 \$ pour les avantages imposables

L'ARC conclut que les allocations inférieures à 500 \$ versées aux employés pour du matériel informatique ne seront pas des avantages imposables pour l'employé. Ceci s'applique à condition qu'une facture soit présentée pour obtenir le remboursement et que l'équipement permette à l'employé de travailler immédiatement et efficacement de la maison.

Dans une nouvelle interprétation technique (2020-0845531C6), on a demandé à l'ARC si les paiements versés par les employeurs aux employés dans le but d'acheter des ordinateurs pour le télétravail étaient considérés comme avantages imposables accordés aux employés. La position de l'ARC est que si l'employé a reçu une allocation de la part de l'employeur pour acheter un ordinateur et n'a pas eu à soumettre de facture à l'employeur pour justifier l'utilisation de l'allocation, l'allocation sera alors considérée comme faisant partie du revenu imposable de l'employé.

On a ensuite demandé à l'ARC si la réponse serait différente dans le cas où ces paiements étaient conditionnels à la présentation d'une facture par l'employé. L'ARC a confirmé que le traitement fiscal serait différent selon les faits. Si l'employé a acheté un ordinateur et a soumis une facture à l'employeur dans le but d'être remboursé, il recevrait seulement un avantage imposable à inclure dans ses revenus si on déterminait que l'employé a reçu un avantage économique mesurable qui bénéficierait principalement à l'employé, et non son employeur. Seuls les faits pourraient déterminer si l'avantage a été bénéfique surtout pour l'employé ou pour l'employeur.

Cependant, dans le contexte particulier de l'urgence nationale de santé créée par la COVID-19, l'ARC a noté qu'elle serait prête à accepter que le remboursement (présenté avec la facture ou un autre document d'appui) de l'employeur à l'employé d'un montant inférieur à 500 \$ pour l'achat du matériel informatique ne doive pas être compris dans le revenu de l'employé si cet équipement a permis à l'employé de travailler immédiatement et efficacement de la maison. Dans ce cas, l'avantage serait considéré comme étant bénéfique principalement pour l'employeur, et non l'employé.

Prolongation de l'échéance pour le paiement du solde d'impôt

Le 27 juillet 2020, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a prolongé la date limite de paiement des soldes d'impôt et des acomptes provisionnels. La date limite à l'égard des déclarations de revenus de l'année courante pour les particuliers, les sociétés et les fiducies a été prolongée au 1er septembre 2020. Les pénalités ou les intérêts ne seront pas perçus si les paiements ont été effectués au plus tard le 30 septembre 2020, ce qui inclut la pénalité pour production tardive si la déclaration devait être produite au plus tard le 30 septembre 2020. La date limite de paiement des acomptes provisionnels a aussi été prolongée au 30 septembre 2020.

De plus, l'Agence annulera les intérêts sur les montants dus en retard pour les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020, et du 1er avril 2020 au 30 juin 2020. Par conséquent, les intérêts ne seront pas applicables pendant ces périodes visant les dettes fiscales existantes, mais ceci n'annule pas les pénalités et les intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une cotisation avant cette période.

Afin de s'harmoniser avec l'annonce fédérale, Revenu Québec a annoncé que la date limite de paiement des soldes d'impôt, les acomptes provisionnels, et autres paiements d'impôts serait prolongée jusqu'au 30 septembre 2020.

Peut-on en conclure que votre déclaration de revenus peut être produite tardivement? Ce n'est peut-être pas le cas. L'ARC a encouragé les particuliers à produire leur déclaration avant le 1er juin 2020 afin d'assurer un montant exact des prestations fédérales et provinciales. Cependant, comme mesure temporaire pour les déclarations produites en retard, le gouvernement continuera de payer les prestations pour juillet, août et septembre, en utilisant l'information contenue dans la déclaration de 2018 du particulier, si celui-ci n'a pas encore produit sa déclaration de 2019. Cela étant dit, le montant des paiements des prestations et des crédits ne sera pas exact, donc la production à temps assurerait que les bons montants soient versés. Si vous vous attendez à un remboursement d'impôt important, une raison de plus pour produire votre déclaration rapidement est de recevoir votre remboursement plus tôt également.

Mise à jour sur les cotisations à l'assurance-emploi

Normalement, le taux de cotisation d'assurance-emploi (AE) est établi selon le taux d'équilibre prévu sur sept ans, qui s'est avéré être de 1,93 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, soit une hausse de 35 cents. La hausse prévue est principalement attribuable à une augmentation du chômage causée par la pandémie, et tient compte de la réponse du gouvernement du Canada avec la Prestation canadienne d'urgence (29 cents) et les mesures temporaires de soutien pour le retour au régime d'assurance-emploi (6 cents).

Toutefois, en raison des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada a utilisé son autorité en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi afin de limiter temporairement à zéro la fluctuation du taux de cotisation pour geler au niveau de 2020 le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2021 et 2022.

Par conséquent, le taux de cotisation à l'AE est établi à 2,21 \$ pour les employeurs, qui paient 1,4 fois le taux des employés. Cela demeure inchangé par rapport au taux de cotisation de 2020. Le maximum de la rémunération assurable augmentera, passant de 54 200 \$ en 2020 à 56 300 \$ en 2021. Pour les travailleurs indépendants canadiens qui ont choisi de cotiser au régime d'assurance-emploi, les gains annuels requis pour 2020 passeront à 7 555 \$ pour les demandes soumises en 2021.

Le taux de cotisation pour 2021 pour les résidents du Québec couverts par le Régime québécois d'assurance parentale sera de 1,18 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, alors qu'il sera de 1,65 \$ pour les employeurs. Le maximum annuel de rémunération assurable pour un travailleur au Québec augmentera de 13,94 \$ pour se chiffrer à 664,34 \$ (une hausse de 19,52 \$ pour les employeurs, soit 930,08 \$ par employé).